

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 9

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 2 de cet article :

« Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au Sénat, la définition des missions du Parlement a été modifiée, afin de prévoir que le Parlement « évalue les politiques publiques », et non qu'il « contribue à l'évaluation des politiques publiques », et afin de mentionner également que le Parlement « mesure les effets » de la loi. La mention des effets de la loi n'est pas nécessaire, dans la mesure où l'évaluation de la loi est l'une des formes que doit prendre l'évaluation des politiques publiques.